

18
69



MEMOIRE

POUR Maître LOUIS TAILLANDIER Chanoine de l'Eglise Cathédrale de Nevers, Appellant.

CONTRE M^e Ignace la Goutte Notaire & Procureur à Nevers,
& Consorts, Intimez.



Appel est interjeté de deux Sentences rendues au Bailliage de Saint Pierre le Moûtier, l'une le 27 Mars 1737. l'autre le 2 Juillet 1738. La contestation a deux objets, l'un de sçavoir si le sieur Taillandier est simplement comptable des sommes qu'il a reçues, ou s'il doit se charger en recette de tous les débets qui étoient à recouvrer au profit de la succession de défunt M^e Germain la Goutte Chanoine de la Cathédrale de Nevers; l'autre, de sçavoir si M^e Ignace la Goutte & Consorts ne sont pas comptables de leur côté des sommes qu'ils ont reçues. Comme l'éclaircissement de ces deux difficultés dépend d'un détail exact des faits & de l'examen des Actes qui renferment les conventions des Parties, on va rendre compte d'abord de ce qui s'est passé.

F A I T.

Défunt M^e Germain la Goutte Chanoine de la Cathédrale de Nevers fut chargé de faire le recouvrement des revenus du Chapitre; il paroît que pendant sa gestion il laissa accumuler une partie de ces revenus, & négligea de les recevoir. En 1714. il tomba malade & fit un Testament où il légua quelques sommes au Chapitre, sous la condition que le Chapitre tiendroit sa succession quitte de ce qu'elle pouvoit lui devoir; peu de tems après il mourut; le Chapitre ne jugea point à propos d'accepter les legs faits à son profit, & se tint aux droits qu'il avoit à exercer contre la succession.

Le sieur la Goutte avoit laissé trois héritiers, sçavoir le sieur Ignace la Goutte Notaire, le sieur Jean la Goutte Cûré de Germigny, & la Damoiselle la Goutte; ces héritiers comprirent que ce seroit une affaire de discussion de compter avec le Chapitre; ils proposerent de prendre des arrangements, le Chapitre y donna les mains, & par un Ecrit du 27 Septembre 1714. les héritiers s'obligèrent de payer la somme de 2400 liv. & le Chapitre leur abandonna les débets qui étoient à recouvrer du tems de la gestion du défunt sieur la Goutte Chanoine.

Il restoit la difficulté de faire ce recouvrement, le sieur Taillandier avoit été nommé Receveur du Chapitre; les héritiers lui proposerent de l'associer à ce recouvrement, sous la condition qu'il entreroit pour un quart dans les charges; le sieur Taillandier accepta la proposition, & le même jour 27 Septembre 1714. il fut fait un Acte sous signature privée entre lui & les héritiers. Comme la décision dépend des clauses de cet Acte, il est indispensable de les rapporter: on explique d'abord ce qui donne lieu au Traité; on rappelle ce que contient l'Ecrit qui vient d'être fait avec le Chapitre, ensuite les héritiers associent le sieur Taillandier pour un quart au recouvrement de tous les débets. Le sieur Taillandier s'oblige de payer un quart de la somme de 2400 liv. & de contribuer pour un quart aux frais, lesquels

A

ARCHIVES
DE LA
CATHÉDRALE
DE NEVERS

1740

2

frais seront retirés par les Parties chacun à leur égard : on céde au sieur Taillandier le recouvrement de l'année 1714. parce qu'il devoit en acquitter les charges ; on convient que pour les débets qui peuvent être dûs, soit par la famille Taillandier, soit par la famille la Goutte, il ne sera fait aucune demande ; les Parties s'en font une remise réciproque.

Par une clause expresse, & qui demande attention, il est dit qu'il sera fait un Registre double par nous (ce sont les termes) cottié, paraphé & signé de nous, pour les sommes qui seront par nous reçues des débets desdites recettes, dont nous compterons ensemble de mois en mois sur lesdits Registres, & les deniers partagés à proportion suivant le présent Traité.

Par cette clause, qui est respective, l'un des Associés n'étoit pas plus chargé que l'autre du recouvrement des débets, chacun avoit droit de recevoir ; & l'on convient qu'il en seroit compté de part & d'autre sur les Registres dont il y auroit des doubles ; c'est de cette clause, comme on vient de le remarquer, que dépend la décision ; il fut ajouté que s'il survenoit quelque difficulté, elle seroit réglée par M. de Besé Doyen, suivant l'usage du Chapitre.

Le Traité fut exécuté avec fidélité, les Associés reçurent chacun de leur côté une partie des débets qui étoient à recouvrer en 1721. Le sieur la Goutte Notaire mourut, les Intimés sont ses héritiers ; il fut question pour lors de compter de ce qui avoit été reçu de part & d'autre ; ce compte fut fait le 18 Novembre 1721. Voici les termes dans lesquels il fut arrêté.

» Nous soussignés Jean la Goutte Curé de Germigny, me faisant fort pour Marie la Goutte ma sœur, & nous Catherine la Goutte, Ignace la Goutte, Anne & Marguerite la Goutte, tous quatre enfans du sieur la Goutte Notaire Royal à Nevers, frere & héritier de M^e Germain la Goutte Chanoine de Nevers, lesquels après avoir vu & examiné les pièces justificatives de la recette & dépense que M. Louis Taillandier Chanoine de Nevers a fait concernant les débets des recettes de feu M^e Germain la Goutte notre frere & notre oncle ; il s'est trouvé par le *finito* du dernier article dudit compte que ledit sieur Taillandier a reçu la somme de 7954 liv. & qu'il a dépensé celle de 6864 liv. partant, la dépense doit 1090 liv. mais comme feu M^e la Goutte Notaire a reçu la somme de 1173 liv. 12 f. & que moi Ignace la Goutte ai aussi reçu celle de 3968 liv. lesquelles deux sommes montent ensemble à celle de 4441 liv. 12 f. & qu'il faut que ledit sieur Taillandier, qui est pour un quart dans ladite recette, prenne la somme de 1480 liv. & qu'il ne reste en reçu que 1090 liv. il lui est dû la somme de 390 liv. le tout sauf erreut de calcul, omission ou double emploi, fait le 18 Novembre 1721. Cet arrêté de compte est signé des Parties. »

Nous n'avons pas besoin de le commenter pour prouver que c'est un compte réciproque, le sieur Taillandier avoit reçu 7954 liv. les héritiers de leur côté avoient reçu 4441 liv. 12 f. les Associés s'en font raison de part & d'autre ; c'est une convention de bonne foi du Traité. Depuis 1721. le recouvrement des débets continua d'être fait comme auparavant, & les Parties avoient droit de demander un compte de ce que chacune d'elles avoit reçu. Or voici ce qui donna lieu à la contestation. Le 7 Janvier 1727. le sieur Taillandier prêta la somme de 358 liv. 10 f. à Damoiselle Catherine la Goutte, dont elle lui fit son billet ; il attendit long-tems le payement de cette somme, mais les voies d'honnêteté étoient inutiles, il en forma sa demande ; la Damoiselle la Goutte exposa que le sieur Taillandier lui devoit un compte des sommes qu'il avoit reçues, pour raison des débets en question ; sur quoi le 17 Décembre 1729. intervint Sentence qui condamna la Damoiselle la Goutte au payement, & cependant surcis à l'execution jusqu'à l'appurement du compte.

Pour lors les cohéritiers de la Damoiselle la Goutte se joignirent à elle, ils demanderent ce compte au sieur Taillandier ; ils le traduisirent par devant le Juge du Cellier, qui est le Juge du Chapitre de Nevers, ils choisirent ce Juge parce qu'ils l'avoient fa mauvaise volonté contre le sieur Taillandier, & qu'ils étoient même en peines ; mais sans rendre compte d'une procédure inutile, il suffit d'observer que le sieur Taillandier fut condamné de son consentement de rendre compte, ce qu'il exécuta le 8 Juillet 1733. Il présenta & affirmé son compte, il le fit signifier, communiqua les pièces justificatives, sur quoi le 2 Décembre suivant le Juge donna son Ordinance, portant que les héritiers fourniroient de débats ; ils exécuterent cette Ordinance, ils fournirent de longs débats, où ils prétendirent que le sieur Tail-

queselles

3

Taillandier ne devoit pas compter simplement des sommes qu'il avoit reçues, mais qu'il devoit se charger en recette de tous les débets qu'ils firent monter à une somme de 69243 liv. 13 s. 5 d. Il ne s'agit point ici de démontrer l'absurdité de ces débats, il suffit d'observer que les héritiers reconnoissoient eux-mêmes qu'il y avoit une Instance de compte instruite suivant les règles, il ne s'agissoit que de prononcer sur cette Instance.

Le sieur Taillandier de son côté, fondé sur le Traité de 1714. & fut l'arrêté de compte de 1721. demanda que les héritiers fussent tenus de lui rendre compte; comme il résultoit un moyen invincible de l'arrêté de compte de 1721. les héritiers s'aviserent de prendre des Lettres de rescission contre ce même arrêté; ils formèrent un autre incident sur les qualités, ils prétendirent que le sieur Taillandier devoit y être employé comme ayant été seul chargé du recouvrement des débets, & ils s'opiniâtrèrent si fort sur ce point, qu'ils en firent l'objet d'une longue contestation. Le Juge du Cellier, qui leur étoit totalement dévoué, décida que le sieur Taillandier procéderoit dans la qualité de seul chargé du recouvrement des débets. Comme il n'y avoit pas de bon sens dans cette décision, & qu'elle étoit contraire, tant au Traité de 1714. qu'à l'arrêté de compte de 1721. le sieur Taillandier en interjetta appel au Bailliage de Saint Pierre le Moûtier où elle fut infirmée. Les héritiers ne se rendirent point, & il fallut que par Arrêt de la Cour du 22 Juillet 1735. l'on décidât que les qualités ne pouvoient nuire ni préjudicier; falloit-il tant de procédures pour une chose qui est de stile?

Les Parties retournèrent par devant le Juge du Cellier, l'Instance de compte étoit en état de recevoir sa décision; elle étoit instruite par débats & soutenemens, on avoit écrit & produit de part & d'autre; c'étoit l'affaire du Juge de prononcer sur ce compte, mais le Juge comprit que s'il condamnoit le sieur Taillandier à se charger en recette de la totalité des débets, l'iniquité seroit trop criante; il insinua aux héritiers de demander que les comptes de 1721. & de 1733. fussent déclarés nuls, cette demande étoit de la dernière absurdité; toutefois comme c'étoit le détour que l'on avoit imaginé pour éluder le Jugement de l'Instance de compte, elle détermina le Juge du Cellier, qui rendit sa Sentence le 30 Janvier 1737. Voici en abrégé les dispositions qu'elle contient.

1°. Le Juge du Cellier déclare nul le compte rendu & affirmé par le sieur Taillandier le 3 Juillet 1733. Il le condamne de rendre un nouveau compte par recette, dépense & reprise, où il se chargera en recette de la totalité des debets, sauf la reprise.

2°. Les héritiers sont déboutés de la demande qu'ils avoient formée pour l'entérinement des Lettres de rescission obtenues contre l'arrêté de compte de 1721. Il est dit, que les héritiers alloueront au sieur Taillandier dans le nouveau compte qu'il rendra, les sommes portées par cet arrêté de compte, sauf erreur de calcul, & les doubles emplois.

3°. Le sieur Taillandier est condamné de payer aux héritiers par forme de provision une somme de 800 livres.

4°. Les héritiers sont renvoyés de la demande que le sieur Taillandier avoit formée, à ce qu'ils fussent tenus de rendre compte de leur côté, conformément au Traité.

5°. Le sieur Taillandier est condamné aux dépens.

Comme cette Sentence renferme des injustices énormes, le sieur Taillandier en interjetta appel à Saint Pierre le Moûtier, où il obtint des défenses par rapport à la provision de 800 livres. Les héritiers formerent opposition à l'exécution de l'Ordonnance qui accordoit des défenses, sur quoi intervint la Sentence du 27 Mars 1737 qui est la première de celles dont est appel, & qui confirma le Jugement du premier Juge au chef de la provision. Le sieur Taillandier fut condamné aux dépens.

Et enfin le 2 Juillet 1738. intervint à Saint Pierre le Moûtier la seconde Sentence dont est appel, qui prononça en ces termes: *Ayant égard que Picquet Procureur, n'a pas voulu recevoir par communication la Sentence du Juge du Cellier dont est appel, & les pièces principales qui lui ont été représentées par Acte du premier Mars lors dernier, & qu'il a déclaré n'avoir ni l'assignation, ni les pièces de sa Partie, ni ordre de fournir de griefs; il est dit, qu'il a été bien jugé par la Sentence du Juge du Cellier du 30 Janvier 1737. mal & sans grief appellé; il est ordonné que ce dont est appel sortira effet; le sieur Taillandier est condamné aux dépens. C'est de cette Sentence &*

4

de celle du 27 Mars 1737. que le sieur Taillandier a interjeté appel en la Cour. Voilà en substance les faits tels qu'ils sont écrits dans les pieces & procédures du Procès; & pour la briéveté, on a supprimé toutes les circonstances inutiles. Venons maintenant aux moyens sur lesquels les griefs du sieur Taillandier sont fondés.

G R I E F S.

Comme le principal objet de la contestation est de sçavoir, si le sieur Taillandier est obligé de se charger en recette de tous les debets, ou s'il doit simplement compter des sommes qu'il a reçues; nous allons discuter ce point, les autres ne tiendront pas.

La Sentence du 2 Juillet 1738. ne fera sans doute aucune impression, c'est un simple défaut, qui a même été donné contre la disposition de l'Ordonnance de 1667. titre xi. art. 17. suivant lequel lorsque l'Appellant refuse de conclure, il est déclaré déchu de l'appel, on ne prononce point par bien ou mal jugé; parce qu'en effet le Procès n'étant point instruit, on ne peut point sçavoir si le premier Juge a bien ou mal décidé; l'Appellant est déclaré déchu de l'appel pour punir sa contumace. Les Judges de Saint Pierre le Moutier n'ont pas fait attention à la disposition de l'Ordonnance, lorsqu'ils ont prononcé que le premier Juge avoit bien jugé, & cette seule observation pourroit suffire pour faire infirmer leur Sentence: Mais passons aux moyens qui concernent le fonds, & démontrons que la Sentence du Juge du Cellier renferme une iniquité insoutenable.

La décision, comme on l'a remarqué, dépend de l'Acte de Société de 1714. Il s'agit d'examiner quel a été l'engagement que les Parties ont contracté; il s'agit d'examiner la maniere dont cet Acte a été exécuté, & ce qui a été fait en conséquence.

La clause de l'Acte de Société poite: *Qu'il y auroit un double Registre tôté, signé & paraphé par les Parties pour les sommes qui seront par elles reçues des debets dessdites recettes, dont elles compteront ensemble de mois en mois sur lesdits Registres, & les deniers partagés à proportion.* Par cette clause qui est nettement exprimée, le sieur Taillandier ne s'oblige point de faire seul la recette des debets. La clause signifie tout le contraire: *Les Associés recevront réciprocement, chacun comptera de ce qu'il aura reçû sur les Registres.* Les héritiers suivant la clause pouvoient recevoir, comme en effet ils ont reçû; & d'abord que la recette pouvoit être faite de part & d'autre; il est évident que l'un n'étoit pas plus chargé que l'autre de recevoir les debets. La convention étoit, que chacun compteroit des sommes qu'il avoit reçues, l'engagement se bornoit à compter des sommes reçues; c'étoit tout ce que les Associés pouvoient se demander les uns aux autres: de sorte que lorsque le sieur Taillandier a compris dans le compte du 18 Juillet 1733. les sommes qu'il avoit reçues depuis l'arrêté de 1721. Son compte a été en règle, il a rempli son engagement.

Il ne s'agit point ici d'un compte de tutelle, où le Tuteur est obligé de compter non-seulement de ce qu'il a reçû, mais de ce qu'il devoit recevoir; il s'agit d'un compte entre Associés, il s'agit de l'exécution de la convention, suivant laquelle chacun des Associés avoit la faculté de recevoir, suivant laquelle chacun des Associés devoit compter de ce qu'il avoit reçû, & suivant laquelle, l'un n'étoit pas plus chargé que l'autre.

Il y a plus, l'Acte de Société a été exécuté depuis 1714. jusqu'en 1721. Les Associés ont respectivement reçû; ils se sont rendu un compte réciproque des sommes dont chacun avoit fait la recette. Le Curé de Germigny avoit reçû 3968 liv. le sieur la Gouze Notaire, avoit reçû 1173 liv. 12 s. le sieur Taillandier avoit reçû 7954 liv. sur quoi il avoit payé 6984 livres. Les Associés se font respectivement raison de cette recette; ils la partagent. Les héritiers reconnoissent qu'il reste dû au sieur Taillandier la somme de 358 liv. 10. sols.

Si les héritiers n'avoient pas reçû des débiteurs, par quelle raison auroient ils compté de ces sommes? Que l'on joigne donc l'arrêté de 1721. à l'Acte de Société de 1714. & l'on aura une démonstration parfaite, que le sieur Taillandier non plus que les autres Associés, n'étoit tenu de compter que de ce qu'il avoit reçû: sur quel fondement le Juge du Cellier a-t'il donc condamné le sieur Taillandier, de se charger en recette de tous les debets? Que lui falloit-il de plus que l'Acte de Société & l'arrêté de compte pour lui faire sentir que l'on ne pouvoit exiger du sieur Taillandier d'autre compte que des sommes qu'il avoit reçues?

Il y avoit une Instance de compte instruite par débats & soutenemens, il s'agit soit

Toit de juger cette Instance, sauf au Juge à décider ce que bon lui auroit semblé? mais il étoit de la dernière absurdité qu'il détruisit lui-même ce qu'il avoit fait, qu'il détruisit les Réglements & Ordonnances qu'il avoit donné pour l'instruction de cette Instance, & qu'il ordonnât qu'il seroit rendu un nouveau compte; d'autant plus que le compte que le sieur Taillandier avoit rendu étoit conforme, tant à l'Acte de Société de 1714. qu'à l'arrêté de compte de 1721. en un mot quand une Instance de compte est totalement instruite, & qu'il ne reste plus qu'à prononcer, il n'est plus possible de faire retrogarder les Parties pour l'instruction d'un nouveau compte; mais quelle est la prétention des héritiers? Ils ont composé avec le Chapitre de Nevers, comme héritiers du sieur la Goutte Chanoine, ils devoient au Chapitre, il les en a quittés pour la somme de 2400 liv. & leur a même abandonné tous les debets pour en faire le recouvrement à leur profit pour les trois quarts de cette somme de 2400 liv. qu'ils se sont obligés de payer au Chapitre, ou en son acquit; ils ont reçû les trois quarts des sommes énoncées dans l'arrêté de compte de 1721. & comme ces sommes montent à plus de 13000 livres, ils ont reçû 9000 livres; cependant ils demandent que le sieur Taillandier se charge en recette de près de 70000 livres; or on leur demande, comment ils feront comprendre que le Chapitre de Nevers leur a cédé pour plus de 80000 livres de debets pour la somme de 2400 livres; cette seule réflexion ne doit-elle pas confondre cette prétention, & en faire sentir toute l'absurdité?

Mais enfin la loi est écrite dans l'Acte de Société: *Les Parties auront des Registres doubles, elles compteront des sommes qu'elles auront reçues; nul des Associés n'est chargé de faire le recouvrement de la totalité des debets.* Donc c'est contre la clause même de l'Acte que le sieur Taillandier a été condamné de se charger en recette de tous les debets; il ne s'est obligé de compter que de ce qu'il auroit reçû, & les héritiers s'y sont soumis de même; c'est l'Acte qui a formé l'engagement du sieur Taillandier, c'est suivant cet Acte qu'il doit compter.

Examinons maintenant les motifs dont le Juge du Cellier a pris prétexte pour condamner le sieur Taillandier à se charger en recette de la totalité des debets; & comme ce sont ces motifs que les héritiers tâchent de faire valoir, nous réfuterons en même tems leurs objections.

Le premier motif est, que le sieur Taillandier a toujours été chargé des Livres & Registres de recette du Chapitre, & c'est une des principales objections des héritiers.

La réponse est simple mais décisive, le sieur Taillandier étoit Receveur du Chapitre, c'étoit lui qui devoit avoir les Livres pour faire la recette du même Chapitre, mais les héritiers ne recevoient pas moins de leur côté, & la preuve en est certaine par l'arrêté de compte de 1721. où l'on voit que l'un d'eux avoit reçû 173. liv. 12 sols; l'autre 3968 livres, & d'ailleurs c'étoit le sieur la Goutte Notaire, qui lui-même faisoit les poursuites contre les débiteurs, il avoit plus de 200 dossiers concernant cette recette.

Les héritiers ne peuvent disconvenir que dans la vérité ils ont reçû, mais pour eluder la conséquence qui en résulte, ils alléguent qu'ils n'ont reçû que des à compte, ou pour des frais, ou sur les quittances du sieur Taillandier.

On pourroit se contenter de leur repliquer, qu'il est donc toujours vrai qu'ils ont reçû, & qu'il n'en faut pas davantage pour prouver que le sieur Taillandier n'a pas fait seul la recette; mais ce qu'ils alléguent est manifestement supposé. L'arrêté de compte de 1721. qu'ils ont regardé comme un titre décisif contre eux, & qu'ils ont attaqué par la voie de la recision, toutes les quittances qu'ils ont données, & qu'on a rapportées prouvent d'une manière sans replique qu'ils ont reçû, comme ayant droit par eux-mêmes de recevoir; & parce qu'ils en avoient la faculté suivant l'Acte de Société; les quittances sont pures & simples de ce que devoient les débiteurs; la simple lecture de ces quittances suffira pour faire connoître qu'il n'y a que mauvais détours dans la supposition des héritiers.

Le second motif que le Juge du Cellier a allégué dans sa Sentence, & qui forme une autre objection des héritiers, est qu'il a été convenu que le sieur Taillandier auroit un quart dans le profit de la recette, & qu'il lui a été fait remise des arrérages de la directe due sur la maison du défunt sieur Taillandier son pere; on ne luy a, dit-on, accordé le profit que lui a fait cette remise, que pour qu'il se chargeât de faire le recouvrement de tous les debets.

7

L'Acte même de 1714. détruit cette objection, le sieur Taillandier a été associé à la recette, sous la convention qu'il y auroit des Registres doubles, & que chacun des Associés compteroit des sommes qu'il auroit reçues, & c'est ainsi que le Traité a été exécuté, comme il est prouvé par l'arrêté de compte de 1721. donc le sieur Taillandier n'a point été chargé seul de faire le recouvrement de la totalité des debets, il ne s'y est point soumis, il n'a point formé l'engagement, on ne peut exiger de lui un compte que de ce qu'il a reçû.

S'il a été associé à un quart des profits, cette convention étoit juste, parce qu'il devoit de son côté recevoir de même que les héritiers le pouvoient du leur; il s'étoit engagé de payer un quart de la somme de 2400 liv. & entre Associés la perte & le profit doivent être communs; mais il ne s'ensuit pas que l'un des Associés soit chargé plus que l'autre, la clause du Traité étoit réciproque; si on a fait remise au sieur Taillandier des arrérages de la directe dûs sur la maison de son père, on a fait pareille remise aux héritiers des arrérages qu'ils devoient, tout a été égal & réciproque; & ce qui résulte du Traité est, que le sieur Taillandier a été associé à la recette & à la dépense.

Le troisième motif du Juge du Cellier est, que suivant l'Ordonnance, un compte doit être composé de recette, dépense & reprise; dans le compte que le sieur Taillandier a présenté, il n'y a point de reprise, donc ce compte est nul.

Le Juge & les héritiers sont dans l'erreur, l'Ordonnance n'oblige point le comptable de faire une reprise; mais quand il s'est chargé en recette des sommes qu'il n'a pas reçues, pour lors il a droit d'en faire la reprise; dans notre espèce les Associés ne se sont obligés de compter que de ce qu'ils auroient reçû: or ne devant compter que de la recette effective, il est évident qu'il n'y a point de reprise à faire. L'artifice des héritiers est de vouloir que le sieur Taillandier se charge en recette de la totalité des debets, sauf la reprise; & quand on viendroit à la reprise, de lui faire autant de contestations qu'il y auroit d'articles, en soutenant que s'il n'a pas reçû, c'est par son fait; par ce moyen ils veulent changer les clauses de l'Acte 1714. Ils veulent que le sieur Taillandier soit considéré comme un Tuteur qui est obligé de compter non-seulement de ce qu'il a reçû, mais de ce qu'il devoit recevoir; nous sommes dans une espèce totalement différente. Le sieur Taillandier associé des héritiers, s'est chargé de compter des sommes qu'il auroit reçues: Voilà à quoi se borne son engagement, on ne peut lui demander rien au-delà.

Le quatrième motif du Juge du Cellier est, que le compte devoit être rendu conformément à l'usage du Chapitre, & c'est sur cette objection que les héritiers appuient le plus. Ce motif est encore moins raisonnable que les précédents, il a été convenu que si les Associés avoient quelque difficulté entre eux, ils se rapporteroient au sieur de Besé Doyen du Chapitre, pour être réglés suivant l'usage du Chapitre; mais peut-on avec la moindre apparence en conclure que le sieur Taillandier s'est chargé de faire le recouvrement de tous les débets? Cette clause, qui est réciproque, de même que toutes les autres, forme-t'elle un engagement particulier contre le sieur Taillandier? & si l'on pouvoit en conclure que l'un des Associés s'est chargé de tous les débets, pourroit-elle s'interpréter plutôt contre le sieur Taillandier que contre les héritiers? Le sieur Taillandier n'auroit-il pas le même droit de dire que les héritiers se sont chargés de faire le recouvrement de tous les débets? Toute clause qui est réciproque n'engage pas plus l'une des Parties que les autres; il est donc de la dernière absurdité d'induire de cette clause, que le sieur Taillandier s'étoit chargé de faire le recouvrement de tous les débets; tout ce qui en résulte est que pour les difficultés qui pouvoient naître entre les Associés, on consentoit de se rapporter au sieur de Besé Doyen; mais la clause n'ajoute rien aux engagements qui ont été contractés de part & d'autre, ils se bornent à compter des sommes qui auront été reçues, & non des sommes qui ne l'auront point été; & c'est sur l'Acte de 1714. sur l'arrêté de compte de 1721. que l'on peut juger de l'étendue de ces engagements: en un mot, & ceci est décisif, le sieur Taillandier a été associé au recouvrement des débets, sous la convention expresse que chacun des Associés compteroit des sommes qu'il auroit reçues en 1721. cette convention a été exécutée, les Associés ont compté de ce que chacun d'eux auroit reçû, ils se sont fait respectivement raison; il s'agit à présent de faire la même opération: le sieur Taillandier a rendu son compte de ce qu'il a reçû depuis 1721. son compte a été affirmé, les héritiers ont fourni leurs débats, le sieur Taillandier a donné ses soutenemens, il ne

7

reste qu'à juger ce compte; c'est une injustice sensible d'avoir rejeté tout ce qui avoit été fait pour ordonner un nouveau compte; c'est encore une plus grande injustice de vouloir que le sieur Taillandier se charge de tous les débets, tandis que l'Acte de société porte expressément le contraire.

Les héritiers ajoutent une dernière objection, c'est, disent-ils, que le sieur Taillandier a reconnu lui-même qu'il étoit chargé du retournement des débets, puisqu'il a procédé en cette qualité.

La réponse à cette objection se trouve dans l'Arrêt du mois de Juillet 1735. où il est dit que les qualités ne peuvent nuire ni préjudicier.

La Sentence du Juge du Cellier renferme une autre injustice, elle rejette la demande que le sieur Taillandier avoit formée, à ce que les héritiers furent tenus de rendre compte des sommes qu'ils avoient reçues.

Cette demande étoit fondée sur la clause expresse de l'Acte de société, où il est dit que les Parties compteront des sommes qu'elles auront reçues; elle étoit fondée sur l'arrêté de compte de 1721. où l'on voit que la clause avoit été exécutée; elle étoit fondée sur la raison & sur l'équité, un des Associés n'étant pas moins obligé de compter de ce qu'il a reçu que les autres, lorsqu'il a été convenu que la recette seroit faite de part & d'autre; pourquoi donc le Juge du Cellier a-t'il rejetté la demande du sieur Taillandier? N'avoit-il pas droit de demander compte de même qu'on le lui demandoit?

Mais, disent les héritiers, depuis 1721. nous n'avons rien reçu, nous n'avons point de Registre, & le sieur Taillandier ne peut rapporter de preuves que nous ayons reçu aucune somme quelle qu'elle soit.

On répond que cette objection est prématurée; il ne s'agit point à présent de scâvoir si les héritiers ont un Registre, s'ils ont reçu ou s'ils n'ont pas reçu; il s'agit de l'engagement qu'ils ont contracté par l'Acte de société, quand il sera jugé qu'ils sont comptables, s'ils ne donnent pas un compte fidèle, ce sera l'affaire du sieur Taillandier de le débattre, on n'en n'est point encore là; notre question est de scâvoir si les héritiers sont comptables ou s'ils ne le sont pas; & quel doute cela peut-il faire, puisque l'Acte de société les y soumet?

Il reste à parler de la provision de 800 liv. que le Juge du Cellier a accordé aux héritiers; on soutient que c'est une suite des injustices du Juge: suivant l'Ordonnance on n'accorde des provisions contre un Comptable que dans deux cas, l'un lorsqu'il refuse de rendre son compte, l'autre lorsque par son compte il se reconnoît débiteur, & même dans ce dernier cas ce n'est pas proprement une provision, mais une condamnation de payer la somme dont le Comptable se reconnoît reliquataire.

Dans notre espèce le sieur Taillandier n'a point refusé de compter des sommes qu'il avoit reçues, au contraire il a présenté son compte, les héritiers l'ont débattu; il a donné ses soutenemens; par ce compte il n'est point redevable, il est créancier; quel prétexte le Juge a-t'il donc pu avoir pour adjuger une provision aux héritiers? Il est vrai que dans sa Sentence il a dit qu'il y avoit apparence que par l'appurement du compte le sieur Taillandier se trouvoit reliquataire, & qu'il n'avoit pas couché en recette toutes les sommes qu'il avoit reçues.

Mais ce prétexte est évidemment absurde, parce que si le Juge ne prononçoit point sur les articles du compte, comment pouvoit-il scâvoir que le sieur Taillandier seroit redevable ou ne le seroit pas; & d'ailleurs, si le Juge étoit persuadé que le sieur Taillandier étoit débiteur, pourquoi, au lieu d'adjuger une provision ne le condamnoit-il pas? Pour lors on auroit vu s'il avoit bien ou mal rencontré, mais jamais on ne s'est avisé de donner une provision dans la présupposition que quand le compte sera jugé, le Comptable se trouvera débiteur, il faut juger le compte; c'est le seul parti qu'il y a à prendre lorsqu'il est instruit.

On voit parfaitement que le Juge du Cellier a compris lui-même que s'il jugeoit le compte, les héritiers qu'il vouloit favoriser n'en retireroient aucun profit; c'est ce qui l'a déterminé à prendre le détour de déclarer le compte nul, & par ce moyen de prononcer de la même maniere que s'il n'y avoit point eu de compte rendu; mais il s'est encore trompé en cela, parce que quand même il auroit supposé qu'il n'y avoit point de compte, quand il se seroit fait assez illusion pour regarder comme non avenu tout ce qui s'étoit passé, ce n'étoit point encore une raison pour adjuger une provision, & tout ce qu'il pouvoit ordonner étoit que le sieur Taillandier

rendroit un nouveau compte dans tel délai qu'il auroit fixé, sinon qu'il feroit fait droit sur la demande en provision. Au reste n'est-ce pas une iniquité visible d'avoir condamné le sieur Taillandier à payer une provision, tandis qu'il n'est point débiteur, qu'il n'est pas plus comptable que les héritiers, & qu'il n'a point refusé de rendre compte : on espere ; donc que la Cour ne trouvera aucune difficulté pour ordonner la restitution de cette provision si elle en a ordonné le payement, ce n'est que provisoirement, & aujourd'hui il s'agit du fonds ; il s'agit de scavoir si dans l'état où est la contestation, le Juge a pû condamner le sieur Taillandier au payement d'une provision ; & quel motif pouvoit-il avoir, puisque le compte éroit rendu, que l'Instance étoit instruite, & que rien n'empêchoit qu'elle ne fût jugée diffinitemen t? a-t'on jamais donné une provision dans de pareilles circonstances ?

De Li Po. Monsieur GOISLARD, Rapporteur.

Me FRANCAIN LE DUC, Avocat.

MENY, Proc.